



Loi n°2017-050

autorisant la ratification des statuts de l'AFRICA 50 - Financement de Projets et de l'AFRICA 50 - Développement de Projets

EXPOSE DES MOTIFS

L'Africa 50 est une institution financière à statut spécial ayant son siège social à Casablanca, Maroc. Elle a été créée à l'initiative de la Banque Africaine pour le Développement mais elle est juridiquement et financièrement indépendante du groupe de la BAD.

L'objet social de la compagnie s'articule, entre autres, autour de : (i) la promotion du développement des infrastructures en Afrique ; (ii) la participation au financement de la construction, de la réhabilitation, de l'amélioration ou de l'expansion de projets d'infrastructures financièrement et économiquement viables ; (iii) la conduite des activités en tant que pourvoyeuse de fonds ; (iv) la fourniture de fonds aux projets d'infrastructures ; (v) la conclusion des ententes entre des entités publiques susceptibles de favoriser la réalisation d'un ou plusieurs objectifs de la société ; (vi) la fourniture de l'assistance technique et des conseils sur les transactions selon les besoins liés au projet d'infrastructure en Afrique.

L'Africa 50 privilégie les projets nationaux ou régionaux (privés ou partenariat public-privé) à fort impact dans les domaines de l'énergie, des transports, des TIC et de l'eau.

Les ressources engagées ont été réparties en deux volets : (i) Africa 50-Financement de Projets et (ii) Africa 50-Développement de Projets. Ces deux volets constituent deux entités distinctes ayant chacune un statut spécial et bénéficiant des privilèges, immunités et exemptions stipulés dans leurs statuts. Ces privilèges, immunités et exemptions leur sont accordés dans les pays africains qui ont signé les statuts.

Les Africa 50- Financement de Projets et d'Africa 50-Développement de Projets ont été adoptés par l'Assemblée générale du 29/07/2015 et signés par les Etats africains actionnaires dont Madagascar. Lesdits statuts comportent respectivement 43 articles et 4 annexes. Les 43 articles stipulent l'ensemble des règles qui régissent les rapports entre les associés mais aussi les rapports à l'égard des tiers. Les annexes contiennent : (i) la désignation des premiers administrateurs

de la société ; (ii) la désignation u premier commissaire aux comptes ; (iii) la reprise des actes antérieurement accomplis pour le compte de la société ; et (iv) les immunités, exemptions et privilèges accordés à la société sur le territoire de chaque Etat qui devient actionnaire.

Tel est l'objet de la présente loi.



Loi n°2017-050

autorisant la ratification des statuts de l'AFRICA 50 - Financement de Projets et de l'AFRICA 50 - Développement de Projets

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance plénière respective en date du 13 décembre 2017 et du 15 décembre 2017, la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée la ratification des statuts de l'AFRICA 50- Financement de Projets et de l'AFRICA 50- Développement de Projets adoptés par leur Assemblée Générale des actionnaires du 29 juillet 2015.

Article 2.- La présente loi sera publiée dans le Journal Officiel de la République de Madagascar.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 15 décembre 2017

LE PRESIDENT DU SENAT, LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAKOTOVAO Rivo

RAKOTOMAMONJY Jean Max